

**ASSEMBLEE NATIONALE**29 novembre 2005

---

RETOUR A L'EMPLOI ET DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI - (n° 2668)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 143

présenté par  
Mmes Hélène Mignon, Carrillon-Couvreur, M. Liebgott, Mmes Adam, Guinchard, Génisson  
et les membres du groupe Socialiste

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRES L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant :**

Dans le dernier alinéa de l'article L. 262-23 du code de l'action sociale et des familles,  
après les mots :

« président du conseil général »,

insérer les mots :

« qui apprécie si le bénéficiaire du minimum d'insertion n'a pas rempli ses obligations ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de souligner et renforcer la responsabilité du président du conseil général dans la décision de suspension de l'allocation de RMI et qui apprécie si le bénéficiaire du RMI a respecté le contrat d'insertion et sur avis motivé de la commission locale d'insertion.